



1197 Prangins, le 19 décembre 1983/ss

**MUNICIPALITÉ
DE
PRANGINS**

**AU CONSEIL COMMUNAL DE
PRANGINS**

Préavis No 35/83

Concerne: Utilisation de la salle de gymnastique de Prangins - Expropriation d'une servitude pour cause d'intérêt public.

Municipal responsable: Monsieur le syndic Marc Jaccard

Monsieur le Président,
Mesdames, Mesdemoiselles,
Messieurs les Conseillers,

Est-il besoin de rappeler que le rétablissement de conditions normales d'utilisation de la salle de gymnastique de Prangins figure en bonne place parmi les préoccupations de la Municipalité. Celle-ci a eu maintes fois l'occasion d'affirmer sa détermination à permettre aux sociétés locales de poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions possibles, en sauvegardant l'utilisation de cette salle à des fins non scolaires.

Après le jugement rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Nyon le 15 janvier 1982 imposant que la gymnastique et les sports pratiqués en-dehors des heures de classe usuelles se fassent "tous fenêtres, vasistas et lucarnes fermés", la Municipalité n'a pas ménagé ses efforts pour parvenir à une solution rétablissant un usage normal de cette salle au profit de tous les utilisateurs. C'est dans cette optique que plusieurs contacts ont eu lieu avec les époux Vautravers, par l'intermédiaire et avec le concours des avocats. Une solution - à tout le moins un rapprochement des points de vue - semblait raisonnablement pouvoir être envisagée. Cette solution devait permettre d'opérer la radiation en cause, tout en tenant raisonnablement compte des intérêts en présence. Une telle solution aurait eu le mérite de résulter d'un accord amiable et aurait mis fin plus rapidement que toute procédure à une situation qui s'est rapidement révélée intenable, tant les mesures imposées étaient restrictives et contraires à la pratique de la gymnastique, et cela en dépit d'un renforcement très sensible de l'installation de ventilation.

Malheureusement, un incident qui s'est produit à fin août de cette année a porté un coup sérieux à nos espoirs, et nous avons dû en conclure à regret qu'aucun accord amiable n'était plus possible.

C'est la raison pour laquelle la Municipalité s'est résolue à engager une procédure d'expropriation pour cause d'intérêt public de la servitude en cause, en tant qu'elle concerne la parcelle No 281, propriété de la Commune de Prangins, sur laquelle est érigé le complexe scolaire de La Combe - Les Places. La mise à l'enquête de cette expropriation a eu lieu du 7 octobre 1983 au 7 novembre 1983.

Dans les délais légaux, cinq oppositions ont été enregistrées, émanant toutes de propriétaires de bien-fonds intéressés à la servitude No 128'157, dont les époux Vautravers. A signaler que deux propriétaires ont renoncé à faire opposition, quand bien même leurs propriétés sont également intéressées à cette servitude.

Conformément à l'art. 17, lettre f du Règlement du Conseil communal récemment adopté, l'acquisition de droits réels immobiliers est de la compétence du Conseil communal. La Municipalité estime que l'expropriation envisagée doit être assimilée à une telle acquisition, et qu'il appartient dès lors à votre Assemblée de délibérer à ce sujet et de se prononcer notamment sur les réponses à donner aux opposants.

1.- M. et Mme Charles-André Vautravers, propriétaires de la parcelle No 67, représentés par Me Maurice Von der Mühl, avocat, font opposition. Ils invoquent divers motifs auxquels la Municipalité répond point par point:

a) Il n'y a pas de motifs d'intérêt public suffisants pour radier la servitude.

Réponse de la Municipalité: Les raisons invoquées dans le corps du présent préavis démontrent au contraire que l'expropriation répond à des motifs d'intérêt public importants, savoir l'utilisation normale, en dehors des heures d'école, d'installations coûteuses, financées par les collectivités publiques, aux fins de développer la pratique de la gymnastique et des sports.

b) En signant la convention de 1974 la Commune, qui était assistée d'un avocat, savait pleinement à quoi elle s'engageait.

Réponse de la Municipalité: La Commune a toujours considéré que la convention de 1974, prévoyant la construction d'un complexe scolaire, impliquait la libre utilisation de ce complexe dans les limites de ce qui se fait habituellement. L'interprétation judiciaire restrictive donnée à cette convention a été une surprise totale pour les Autorités communales.

c) L'accord de 1974 admettait la construction du bâtiment scolaire, mais de manière restrictive.

Réponse de la Municipalité: Il suffit de lire le texte de l'accord pour voir que, tout au contraire, ce texte permettait la construction d'un complexe scolaire sur la parcelle communale, sans mentionner aucune restriction. C'est bien pourquoi les Autorités communales ont été si étonnées de la décision du Président du Tribunal de Nyon.

d) Les opposants ont ouvert action pour faire fixer de manière plus précise quels étaient les droits de la Commune.

Réponse de la Municipalité: C'est exact.

e) Les conditions fixées par le jugement n'ont pas été strictement respectées.

Réponse de la Municipalité: La Municipalité a enjoint aux utilisateurs de la salle de respecter le jugement. Elle a exercé une surveillance appropriée. Malgré cela, il est arrivé que des utilisateurs passent outre, tant il est vrai qu'il est contraire à toutes les habitudes et aux règles de l'hygiène de pratiquer la gymnastique et les sports en vase hermétiquement clos. En fait, les conditions posées par le jugement sont si draconiennes qu'il est pratiquement impossible d'obtenir des intéressés qu'ils s'y soumettent en tout temps.

f) Contrairement à l'esprit de la servitude, la Commune a voulu se servir de la salle de gymnastique comme d'une "grande salle" où les sociétés locales peuvent organiser des lotos ou autres manifestations.

Réponse de la Municipalité: Il n'a jamais été question d'utiliser la salle de gymnastique comme une grande salle, si ce n'est pour deux lotos par année. Il s'agit là d'une utilisation exceptionnelle, mais conforme aux habitudes de ce pays.

g) Les époux Vautravers ont accepté d'avancer les frais d'isolation phonique de leurs fenêtres, mais ces mesures n'ont pas atteint le but.

Réponse de la Municipalité: Il est exact que la Municipalité a multiplié les démarches pour aboutir à un règlement à l'amiable et que, dans cette perspective, les opposants ont fait les frais de nouvelles fenêtres. Avant même qu'une période raisonnable d'observation des résultats se soit écoulée, les opposants ont suscité de nouveaux incidents. On prend acte qu'ils ne se satisfont pas des aménagements techniques mis à l'essai, et on ne voit dès lors pas comment une solution amiable pourrait intervenir.

h) Les intérêts en cause ne sont pas ceux de la Commune, mais bien ceux d'associations privées locales. Il ne s'agit pas d'intérêts publics.

Réponse de la Municipalité: L'intérêt public qui justifie une expropriation réside dans la mise à disposition, par la Commune, de locaux appropriés dans lesquels s'exercent des activités d'intérêt public, telles la pratique de la gymnastique et des sports. Peu importe que des associations privées contribuent à la réalisation de ce but d'intérêt public.

i) La procédure d'expropriation n'est qu'une manoeuvre pour éluder les règles sur la révision des jugements ou échapper à la force exécutoire de ceux-ci.

Réponse de la Municipalité: Le jugement du Président du Tribunal de Nyon a constaté la situation juridique née de la convention de 1974. Il n'a pas créé de droits nouveaux. C'est le but et le sens de toute procédure d'expropriation que de modifier la situation juridique en supprimant - contre indemnité - des droits jusqu'alors reconnus aux particuliers. Que l'étendue de ces droits ait été préalablement définie par un jugement n'empêche nullement de les exproprier.

Conclusion: La Municipalité propose d'écarter l'opposition des époux Vautravers.

2.- Monsieur Mario Decurtins (parcelle No 192),
Monsieur Ernest Locher (parcelle No 615),
Madame Béatrice Guerrieri (parcelle No 612);
Monsieur Edouard Rueff (parcelle No 614),

ont déposé chacun une opposition distincte. Ces oppositions sont toutefois identiques dans leur contenu sinon dans leur forme. La Municipalité les traitera donc globalement.

Les opposants estiment que la solution extrême de l'expropriation est injustifiée; du moment qu'une convention amiable aurait pu régler les questions litigieuses.

Réponse de la Municipalité: A la suite de ces oppositions, la Municipalité a repris contact avec leurs auteurs dans le but de conclure une convention comme ils le désiraient. La Municipalité leur a soumis un projet de convention, aux termes duquel les propriétaires concernés renonceraient aux droits que la servitude leur confère, moyennant certains engagements de la Commune, à savoir:

- maintien des avantages consentis par la Commune dans la convention du 13 novembre 1974.
- engagement de la Commune pour une durée de 30 ans, expirant le 31 décembre 2013, à ne pas exproprier le chemin privé formant l'assiette de la servitude No 128'157 pour le faire passer au domaine public. Cet engagement ne saurait toutefois faire obstacle à un éventuel élargissement du chemin de la Redoute et à l'aménagement, sur ce dernier chemin, du débouché du chemin de la Combe.

Au surplus, il est fait référence au projet de convention susindiqué.

Ce projet a été élaboré et adressé à tous les propriétaires concernés à l'exception des époux Vautravers peu de temps avant la rédaction du présent préavis. Si, comme on l'espère, un accord aboutit sur cette base, les oppositions seront retirées de ce fait. Si contre toute attente l'accord échouait, l'expropriation de la servitude resterait la seule voie ouverte pour régler définitivement le problème de l'utilisation du complexe scolaire en-dehors des heures de classe.

Conclusion: La Municipalité propose d'écarter les oppositions de Mme et MM. Decurtins, Locher, Guerrieri et Rueff, dans toute la mesure où elles n'auraient pas été retirées, par signature de la convention, jusqu'à la décision du Conseil communal.

La Municipalité de Prangins est convaincue de l'intérêt public que représente une utilisation normale des locaux scolaires par des sociétés locales, qui offrent à chacun la possibilité de pratiquer des sports dans des installations appropriées et qui contribuent ainsi au maintien et au développement de la santé de la population.

Seule la radiation de la servitude en cause permet, aujourd'hui, d'assurer une telle utilisation.

C'est pourquoi nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- | | |
|-------------|--|
| vu | le préavis No 35/83 concernant l'utilisation de la salle de gymnastique de Prangins - Expropriation d'une servitude, |
| lu | le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet, |
| attendu que | ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour, |

DECIDE

- 1/ de charger la Municipalité de poursuivre les démarches en vue de la radiation de la servitude No RF 128'157 sur la parcelle communale No 281.
- 2/ de la charger en particulier de requérir de l'Autorité cantonale l'autorisation d'exproprier à cet effet les droits des fonds dominants.

3/

de l'autoriser à plaider devant le Tribunal d'expropriation et les Autorités de recours, ainsi qu'à transiger, aux conditions qui lui paraîtront bonnes, dans la procédure d'estimation ou avant celle-ci, avec les propriétaires des fonds dominants.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 19 décembre 1983, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

M. Jaccard



Le secrétaire

A. Badel